



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 octobre 2023
(OR. en)

14720/23
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2023/0359(NLE)

PECHE 478

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 587 final - ANNEXE 1
Objet:	ANNEXE de la proposition de règlement du Conseil établissant pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne les stocks d'eau profonde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 587 final - ANNEXE 1.

p.j.: COM(2023) 587 final - ANNEXE 1



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.10.2023
COM(2023) 587 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

proposition de règlement du Conseil

établissant pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne les stocks d'eau profonde

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1 à 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E:	Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
ANNEXE I F:	Thon rouge du Sud – Aires de répartition
ANNEXE I G:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I H:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I J:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I K:	Zone de l'accord SIOFA/APSOI
ANNEXE I L:	Zone de la convention CITT
ANNEXE II:	Effort de pêche applicable aux navires de pêche dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE III:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE IV:	Fermetures saisonnières destinées à protéger les frayères de cabillaud
ANNEXE V:	Autorisations de pêche
ANNEXE VI:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE VII:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VIII:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IX:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE X:	Zone de l'accord SIOFA/APSOI
ANNEXE XI:	Modifications du règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne les stocks d'eau profonde

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans les annexes sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche dans les annexes sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces. Seuls les noms scientifiques permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires.

Aux fins du présent règlement, un tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées dans les annexes du présent règlement est fourni ci-dessous, à titre indicatif. Les annexes I A à I L font partie de l'annexe I.

**Tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées
dans les annexes du présent règlement**

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Aphanopus carbo</i>	BSF	Sabre noir
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes Chaceon
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léguines
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Macrourus berglax</i>	RHG	Grenadier berglax
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Pagellus bogaraveo</i>	SBR	Dorade rose
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes Penaeus
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Leucoraja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mêlée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Rostroraja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus maximus</i>	TUR	Turbot
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	Germon
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus spp.</i>	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1 à 10, 12 ET 14, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

PARTIE A

Stocks autonomes de l'Union

Tableau 1		
Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s): 8 (ANE/08.)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 2		
Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s): 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	0 ⁽¹⁾	TAC analytique
Portugal	0 ⁽¹⁾	
Union	0 ⁽¹⁾	
TAC	0 ⁽¹⁾	
⁽¹⁾	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.	

Tableau 3		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s): Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC de précaution
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Suède	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	
⁽²⁾	En plus de ces quotas, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant la surveillance électronique à distance, dans une limite globale de 30 % du quota attribué à cet État membre. Tout navire de pêche participant à des essais concernant la surveillance électronique à distance ne capture pas plus de 300 kg. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (COD/03AS_REM). Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.	

Tableau 4		
Espèce:	Cardines	Zone(s): 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1

<i>Lepidorhombus</i> spp.		(LEZ/8C3411)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	3 622	

Tableau 5

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s): 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	4 650	

Tableau 6

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s): 8 (WHG/08.)
Année	2024 et 2025, par année	
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	1 347	

Tableau 7

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s): 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	17 445	

Tableau 8

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): 3a (NEP/03 A.)
Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 9		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): 8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Tableau 10		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): 8c, unité fonctionnelle 25 (NEP/8CU25)
Année	2024 et 2025, par année	
Espagne	0	TAC analytique
France	0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	0	
Tableau 11		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): 8c, unité fonctionnelle 31 (NEP/8CU31)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	12,4	
Tableau 12		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
Portugal	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
⁽¹⁾	À ne pas prélever dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division 9a.	
⁽²⁾	Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division 9a (NEP/*9U30):	
	p.m.	
Tableau 13		
Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus</i> spp.	Zone(s): Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À déterminer ⁽¹⁾	TAC de précaution
Union	À déterminer ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique
TAC	À déterminer ⁽¹⁾⁽²⁾	

- (1) La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.
- (2) La quantité fixée est égale au quota de la France.

Tableau 14

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	2 349		

Tableau 15

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7b et 7c (PLE/7BC.)
Année	2024, 2025 et 2026, par année		
France	p.m.	TAC de précaution	
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	15		

Tableau 16

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Année	2024 et 2025, par année		
Espagne	p.m.	TAC de précaution	
France	p.m.		
Portugal	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	124		

Tableau 17

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (POL/8ABDE.)
Année	2024 et 2025, par année		
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	698		

Tableau 18

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	8c (POL/08C.)
Année	2024 et 2025, par année		
Espagne	p.m.	TAC analytique	

France	p.m.
Union	p.m.
TAC	78

Tableau 19

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Année	2024 et 2025, par année		
Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique
Portugal	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	96	(2)	
(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 8c (POL/*08C.).		
(2)	En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes (POL/93411P).		

Tableau 20

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24 (SOL/3ABC24)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾	Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la division 3a et des sous-divisions 22 à 24.		

Tableau 21

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7b et 7c (SOL/7BC.)
Année	2024, 2025 et 2026, par année		
France	p.m.	TAC de précaution	
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	15		

Tableau 22

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	8a et 8b (SOL/8AB.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	2 489		

Tableau 23		
Espèce:	Soles <i>Solea spp.</i>	Zone(s): 8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Année	2024 et 2025, par année	
Espagne	p.m.	TAC de précaution
Portugal	p.m.	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	435 ⁽¹⁾	
⁽¹⁾	Dans le cadre de ces quotas, les captures de sole commune (<i>Solea solea</i>) sont limitées à la quantité suivante (SOL/8CDE34):	
	209	

Tableau 24		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s): 9 (JAX/09.)
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Portugal	p.m. ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	p.m.	
TAC	173 873	
⁽¹⁾	Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C.).	

Tableau 25		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s): 10; Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/X34PRT)
Portugal	À déterminer	TAC de précaution
Union	À déterminer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique
TAC	À déterminer ⁽²⁾	
⁽¹⁾	Eaux bordant les Açores.	
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.	

Tableau 26		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s): Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À déterminer	TAC de précaution
Union	À déterminer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique
TAC	À déterminer ⁽²⁾	
⁽¹⁾	Eaux bordant Madère.	
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.	

Tableau 27		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s): Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341SPN)
Espagne	À déterminer	TAC de précaution

Union À déterminer ⁽²⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique

TAC À déterminer ⁽²⁾

⁽¹⁾ Eaux bordant les îles Canaries.
⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.

PARTIE B

Stocks partagés

Tableau 1

Espèce: Lançons et prises accessoires associées	Zone(s): Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a
<i>Ammodytes spp.</i>	
Danemark	p.m. ⁽¹⁾ TAC analytique
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾ L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Suède	p.m. ⁽¹⁾ L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
TAC	p.m.
⁽¹⁾ Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.	
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-dessous: Zone(s): Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon	

	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1 R) ⁽¹⁾	(SAN/234_2 R) ⁽¹⁾	(SAN/234_3 R) ⁽¹⁾	(SAN/234_4) ⁽¹⁾	(SAN/234_5 R) ⁽¹⁾	(SAN/234_6) ⁽¹⁾	(SAN/234_7R) ⁽¹⁾
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

⁽¹⁾ Jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être reportés et utilisés l'année suivante uniquement dans cette zone de gestion.

Tableau 2

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s): Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (ARU/1/2.)
Allemagne	p.m. TAC de précaution
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
TAC	p.m.

Tableau 3

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux de l'Union de la zone 3a (ARU/3A4-C)
Danemark	p.m.	TAC de précaution	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 4

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s):	6 et 7; Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (ARU/567.)
Allemagne	p.m.	TAC de précaution	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 5

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1, 2 et 14 (USK/1214EI)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	p.m. ⁽¹⁾		
Autres	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/1214EI_AMS).

Tableau 6

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (USK/04-C.)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾		
Suède	p.m. ⁽¹⁾		

Autres	p.m.	(2)
Union	p.m.	(1)
Royaume-Uni	p.m.	(1)

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (USK/*6AN58).

(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/04-C AMS).

Tableau 7

Espèce: Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s): 6 et 7; Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (USK/567EI.)
--	---

Allemagne p.m. (1) TAC de précaution

Espagne p.m. (1)

France p.m. (1)

Irlande p.m. (1)

Autres p.m. (2)

Union p.m. (1)

Norvège p.m. (3)(4)(5)

Royaume-Uni p.m. (1)

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (USK/*04-C.).

(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/567EI AMS).

(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 ne peut excéder la quantité (OTH/*5B67-) indiquée ci-dessous. Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.

p.m.

(4) Y compris la lingue franche. Les quotas suivants de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(5) Les quotas de la Norvège pour le brosme et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante:

p.m.

Tableau 8

Espèce: Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s): Eaux norvégiennes de la zone 4 (USK/04-N.)
--	--

Belgique p.m. TAC de précaution

Danemark p.m. L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

Allemagne p.m.

France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.

TAC Sans objet

Tableau 9

Espèce: Sangliers <i>Caproidae</i>	Zone(s): 6, 7 et 8 (BOR/678-)
Danemark	p.m. TAC de précaution
Irlande	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
TAC	p.m.

Tableau 10

Espèce: Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 3a (HER/03 A.)										
Danemark	p.m. (1)(2)(3) TAC analytique										
Allemagne	p.m. (1)(2)(3) L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas										
Suède	p.m. (1)(2)(3) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas										
Union	p.m. (1)(2)(3)										
Norvège	p.m. (2)										
TAC	p.m.										
(1)	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.										
(2)	Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:										
	<table> <tr> <td>Danemark</td><td>p.m.</td></tr> <tr> <td>Allemagne</td><td>p.m.</td></tr> <tr> <td>Suède</td><td>p.m.</td></tr> <tr> <td>Union</td><td>p.m.</td></tr> <tr> <td>Norvège</td><td>p.m.</td></tr> </table>	Danemark	p.m.	Allemagne	p.m.	Suède	p.m.	Union	p.m.	Norvège	p.m.
Danemark	p.m.										
Allemagne	p.m.										
Suède	p.m.										
Union	p.m.										
Norvège	p.m.										
(3)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 50 % de cette quantité dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 4 (HER/*4-UK), et 50 % peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*4B-EU):										

Tableau 11

Espèce: Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): Eaux de l'Union, eaux du Royaume-Uni et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	p.m. TAC analytique
Allemagne	p.m. L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.
Îles Féroé	p.m.

Norvège	p.m. ⁽²⁾
Royaume-Uni	p.m.

TAC p.m.

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*04B-C):

p.m.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures pouvant être effectuées par l'Union dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)

Union p.m.

Tableau 12

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/4N-S62)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur le quota applicable à ces espèces.		

Tableau 13

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	3a (HER/03A-BC)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾		
TAC	p.m. ⁽²⁾		
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		
(2)	Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:		
	Danemark	p.m.	
	Allemagne	p.m.	
	Suède	p.m.	
	Union	p.m.	
(3)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*4-EU-BC).		

Tableau 14

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	4 et 7d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	

Allemagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Tableau 15

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	4c et 7d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	p.m. (3)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	p.m. (3)		
Allemagne	p.m. (3)		
France	p.m. (3)		
Pays-Bas	p.m. (3)		
Union	p.m. (3)		
Royaume-Uni	p.m. (3)		

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Excepté le stock de Blackwater, c'est-à-dire le stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19.1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

(3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).

Tableau 16

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	p.m. (2)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m. (2)		
Irlande	p.m. (2)		
Pays-Bas	p.m. (2)		
Union	p.m. (2)		
Royaume-Uni	p.m. (2)		

TAC p.m.

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la division 6a située à l'est de 7° O et au nord de 55° N, ou à l'ouest de 7° O et au nord de 56° N, à l'exclusion du Clyde.

(2) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie des divisions soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Tableau 17

Espèce:	Hareng	Zone(s):	6aS ⁽¹⁾ , 7b et 7c
---------	--------	----------	-------------------------------

commun		
<i>Clupea harengus</i>		(HER/6AS7BC)
Irlande	p.m.	TAC de précaution
Pays-Bas	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.	

Tableau 18

Espèce:	<i>Hareng commun</i> <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 7a ⁽¹⁾ (HER/07A/MM)
Irlande	p.m.	TAC analytique
Union	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
(1)	Cette zone est amputée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30' N, - au sud par la latitude 52° 00' N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.	

Tableau 19

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 7e et 7f (HER/7EF.)
France	p.m.	TAC de précaution
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 20

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 7a au sud de 52° 30' N; 7g ⁽¹⁾ , 7h ⁽¹⁾ , 7j ⁽¹⁾ et 7k ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
Allemagne	p.m. (2)	TAC analytique
France	p.m. (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m. (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m. (2)	
Union	p.m. (2)	
Royaume-Uni	p.m. (3)	
TAC	p.m.	
(1)	Cette zone est augmentée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30' N, - au sud par la latitude 52° 00' N,	

- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

- (2) Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.
- (3) Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les administrations des pêches du Royaume-Uni communiquent le nom du ou des navires à la Marine Management Organisation (organisme britannique de gestion des affaires maritimes) avant d'autoriser les captures.

Tableau 21

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 22

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m. ⁽¹⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m. ⁽²⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d (COD/*07D.).

⁽²⁾ dont les quantités maximales suivantes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (COD/*3AX4-EU). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.
p.m.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)

Union	p.m.
-------	------

Tableau 23

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/4N-S62)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	

Union	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	
(1)	Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.	

Tableau 24

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
	<i>Gadus morhua</i>		
Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Tableau 25

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
	<i>Gadus morhua</i>		
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique
France	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Tableau 26

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	7a (COD/07A.)
	<i>Gadus morhua</i>		
Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution
France	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Tableau 27			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Tableau 28			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	7d (COD/07D.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4X).		

Tableau 29			
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEZ/2AC4-C)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LEZ/*6AN58).		

Tableau 30			
Espèce:	Cardines	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de

<i>Lepidorhombus</i> spp.			la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)
Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).		

Tableau 31

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	7 (LEZ/07.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	p.m.	(2)	
France	p.m.	(2)	
Irlande	p.m.	(2)	
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		
(1)	10 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.		
(2)	35 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).		

Tableau 32

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 33

Espèce:	Baudroies	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (ANF/2AC4-C)
	<i>Lophiidae</i>		
Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC de précaution
Danemark	p.m.	(1)(2)	
Allemagne	p.m.	(1)(2)	
France	p.m.	(1)(2)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)	
Suède	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)(2)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	

TAC	p.m.
(1)	Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (ANF/*6AN58).
(2)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 6a au sud de 58° 30' N; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).

Tableau 34

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (ANF/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	0		

TAC Sans objet

Tableau 35

Espèce:		Zone(s):
Baudroies		6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
<i>Lophiidae</i>		
Belgique	p.m. (1)	TAC de précaution
Allemagne	p.m. (1)	
Espagne	p.m. (1)	
France	p.m. (1)	
Irlande	p.m. (1)	
Pays-Bas	p.m. (1)	
Union	p.m. (1)	
Royaume-Uni	p.m. (1)	

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).

Tableau 36

Espèce:	Baudroies	Zone(s):	7
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/07.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
Allema ne	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).

Tableau 37

Espèce: Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s): 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/8ABDE.)
Espagne p.m.	TAC analytique
France p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union p.m.	
TAC p.m.	

Tableau 38

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s): 3a (HAD/03 A.)
Belgique p.m.	TAC analytique
Danemark p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne p.m.	
Pays-Bas p.m.	
Suède p.m.	
Union p.m.	
TAC p.m.	

Tableau 39

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s): 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique p.m. (1)	TAC analytique
Danemark p.m. (1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne p.m. (1)	
France p.m. (1)	
Pays-Bas p.m. (1)	
Suède p.m. (1)	
Union p.m. (1)	
Norvège p.m. (2)	
Royaume-Uni p.m.	
TAC p.m.	

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HAD/*6AN58).

(2) dont p.m. tonnes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (HAD/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4
(HAD/*04N-)

Union p.m.

Tableau 40

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s): Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/4N-S62)
Suède p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Union p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC Sans objet	
⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.	

Tableau 41

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s): Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique p.m.	TAC analytique
Allemagne p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France p.m.	
Irlande p.m.	
Union p.m.	
Royaume-Uni p.m.	
TAC p.m.	

Tableau 42

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s): 6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (HAD/5BC6A.)
Belgique p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne p.m. ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France p.m. ⁽¹⁾	
Irlande p.m. ⁽¹⁾	
Union p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni p.m.	
TAC p.m.	
⁽¹⁾ Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HAD/*2AC4.).	

Tableau 43

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s): 7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique p.m.	TAC analytique
France p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande p.m.	
Union p.m.	
Royaume-Uni p.m.	
TAC p.m.	

Tableau 44		
Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone(s): 7a (HAD/07A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 45		
Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone(s): 3a (WHG/03A.)
Danemark	p.m.	TAC de précaution
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 46		
Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone(s): 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾ dont p.m. tonnes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (WHG/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous: Eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)		
Union	p.m.	

Tableau 47		
Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique

France	p.m.	⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾	
TAC	p.m.	⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Tableau 48

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	7a (WHG/07A.)
Belgique	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m.	⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾	
TAC	p.m.	⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Tableau 49

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	p.m.		TAC analytique
France	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 50

Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus et</i> <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/4N-S62)
Suède	p.m.	⁽¹⁾	TAC de précaution
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			

Tableau 51

Espèce:	Merlu commun	Zone(s):	3a
---------	--------------	----------	----

<i>Merluccius merluccius</i>		(HKE/03A.)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Suède	p.m. ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.		

Tableau 52

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HKE/2AC4-C)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Danemark	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾ Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).			
⁽²⁾ Condition particulière: dont 6 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HKE/*6AN58).			

Tableau 53

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (HKE/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	Sans objet		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Tableau 54

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m. ⁽¹⁾		

Irlande	p.m.	⁽¹⁾
Pays-Bas	p.m.	⁽¹⁾
Union	p.m.	⁽¹⁾
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾

TAC p.m.

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 et vers les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 2a. Toutefois, ces transferts sont notifiés rétrospectivement chaque année à l'Union ou au Royaume-Uni respectivement. Les États membres notifient ces transferts préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

8a, 8b, 8d et 8e (HKE/*8ABDE)

Belgique	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.

Tableau 55

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
Belgique	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
Espagne	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.	⁽¹⁾	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:

6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
(HKE/*57-14)

Belgique	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.

Tableau 56

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)
Danemark	p.m.		TAC analytique
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Tableau 57			
Espèce:	Merlan bleu	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
	<i>Micromesistius poutassou</i>		
Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	p.m.	(1)(2)	
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Portugal	p.m.	(1)(2)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)(3)	
Norvège	p.m.	(4)(5)	
Îles Féroé	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		

TAC Sans objet

- (1) Condition particulière: dans la limite d'accès totale de p.m. tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): p.m. %
- (2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et vers les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
- (3) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique exclusive norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:
p.m.
- (4) Peut être pêché dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56° 30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/*46AB7-EU).
- (5) Condition particulière: sur le quota de la Norvège, la quantité suivante peut être pêchée dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56° 30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O:
p.m.

Tableau 58			
Espèce:	Merlan bleu	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
	<i>Micromesistius poutassou</i>		
Espagne	p.m.		TAC analytique
Portugal	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	p.m.	(1)	
TAC Sans objet			
(1)	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique exclusive norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: p.m.		

Tableau 59			
Espèce:	Merlan bleu	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12°

<i>Micromesistius poutassou</i>		O (WHB/24A567)
Norvège	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique
Îles Féroé	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
TAC	Sans objet	
(1)	À imputer sur les quotas établis par la Norvège.	
(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7.	

Tableau 60

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (L/W/2AC4-C)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 61

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (BLI/5B67-)		
Allemagne	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique			
Estonie	p.m.				
Espagne	p.m.				
France	p.m.				
Irlande	p.m.				
Lituanie	p.m.				
Pologne	p.m.				
Autres	p.m. (1)				
Union	p.m.				
Norvège	p.m. (2)				
Îles Féroé	p.m. (3)				
Royaume-Uni	p.m.				
TAC	p.m.				
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/5B67_AMS).				
(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7 (BLI/*24X7C).				
(3)	Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56° 30' N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.				

Tableau 62			
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)
Estonie	p.m.	(1)	TAC de précaution
Espagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Lituanie	p.m.	(1)	
Autres	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
(2)	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/12INT_AMS).		

Tableau 63			
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (BLI/24-)
Danemark	p.m.		TAC de précaution
Allemagne	p.m.		
Irlande	p.m.		
France	p.m.		
Autres	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/24_AMS).		

Tableau 64			
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (BLI/03 A-)
Danemark	p.m.		TAC de précaution
Allemagne	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 65			
Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)
Danemark	p.m.		TAC de précaution

k	
Allemagne	p.m.
France	p.m.
Autres	p.m. ⁽¹⁾
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
TAC	p.m.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (LIN/1/2_AMS).

Tableau 66

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/03A-C.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 67

Espèce: Lingue franche <i>Molva molva</i>		Zone(s): Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/04-C.)
Belgique	p.m. (1)(2)	TAC de précaution
Danemark	p.m. (1)(2)	
Allemagne	p.m. (1)(2)	
France	p.m. (1)	
Pays-Bas	p.m. (1)	
Suède	p.m. (1)(2)	
Union	p.m. (1)	
Royaume-Uni	p.m. (1)(2)	
TAC	p.m.	
(1)	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30" N (LIN/*6AN58).	
(2)	Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).	

Tableau 68

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (LIN/05EI.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.		

Allemagne	p.m.
France	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
TAC	p.m.

Tableau 69

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14 (LIN/6X14.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	p.m. ⁽¹⁾		
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾		
Espagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾		
Portugal	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
Norvège	p.m. ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Îles Féroé	p.m. ⁽⁵⁾⁽⁶⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		

- (1) Condition particulière: dont 40 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C.).
- (2) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.
- p.m.
- (3) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:
- | | |
|--------------------------------|------|
| Lingue franche
(LIN/*5B67-) | p.m. |
| Brosme
(USK/*5B67-) | p.m. |
- (4) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:
- p.m.
- (5) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6a au nord de 56° 30' N et 6b (LIN/*6BAN.).
- (6) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.): p.m.

Tableau 70

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (LIN/04-N.)
---------	--------------------------------------	----------	---

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Tableau 71

Espèce:	Langoustine	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NEP/2AC4-C)
	<i>Nephrops norvegicus</i>		
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 72

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Tableau 73

Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)
Espagne p.m.	TAC analytique
France p.m.	
Irlande p.m.	
Union p.m.	
Royaume-Uni p.m.	
TAC p.m.	

Tableau 74

Espèce: Langoustine	Zone(s): 7
---------------------	------------

<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/07.)
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous: Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7 (NEP/*07U16)		

Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.

Tableau 75

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s): 3a (PRA/03A.)
Danemark	0 ⁽¹⁾ TAC analytique
Suède	0 ⁽¹⁾ L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	0 ⁽¹⁾ L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	0 ⁽¹⁾
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.	

Tableau 76

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s): Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (PRA/2AC4-C)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾ TAC de précaution
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾
Suède	p.m. ⁽¹⁾
Union	p.m. ⁽¹⁾
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾
TAC	p.m. ⁽¹⁾
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de crevette nordique n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	

Tableau 77

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s): Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
Danemark	p.m. TAC analytique
Suède	p.m. ⁽¹⁾ L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur le quota applicable à ces espèces.

Tableau 78

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 79

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m. (1)		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) dont p.m. tonnes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (PLE/*3AX4-EU). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4
(PLE/*04N-)

Union p.m.

Tableau 80

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)
France	p.m.	TAC de précaution	
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 81		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s): 7a (PLE/07A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Tableau 82		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s): 7d et 7e (PLE/7DE.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Tableau 83		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s): 7f et 7g (PLE/7FG.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Tableau 84		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s): 7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de la plie commune n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Tableau 85			
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)
Espagne	p.m.	TAC de précaution	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Tableau 86			
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	7 (POL/07.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).		
Tableau 87			
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (POK/2C3A4)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	p.m. ⁽¹⁾		
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾		
Suède	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
Norvège	p.m. ⁽²⁾		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 15 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (POK/*6AN58).		
⁽²⁾	dont p.m. tonnes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:			
Eaux norvégiennes de la zone 4 (POK/*04N-)			
Union	p.m.		

Tableau 88		
Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14 (POK/56-14)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Norvège	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (POK/*2AC4C)

Tableau 89		
Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/4N-S62)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Tableau 90		
Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 91		
Espèce: Turbot et barbue <i>Scophthalmus maximus et</i> <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (T/B/2AC4-C)
Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	

Royaume-Uni p.m.

TAC p.m.

Tableau 92

Espèce:	Raies	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SRX/2AC4-C)
	<i>Rajiformes</i>		
Belgique	p.m. (1)(2)(3)(4)	TAC de précaution	
Danemark	p.m. (1)(2)(3)		
Allemagne	p.m. (1)(2)(3)		
France	p.m. (1)(2)(3)(4)		
Pays-Bas	p.m. (1)(2)(3)(4)		
Union	p.m. (1)(3)		
Royaume-Uni	p.m. (1)(2)(3)(4)		
TAC	p.m. (3)		

- (1) Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.
- (2) Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, qui a été conservé par le Royaume-Uni dans sa législation nationale.
- (3) Ne s'applique pas à la raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ni à la raie mûlée (*Raja microocellata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont capturées accidentellement, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.
- (4) Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 53 du présent règlement et dans les dispositions applicables du droit du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D2.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D2.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D2.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

Tableau 93

Espèce:	Raies	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 3a (SRX/03A-C.)
	<i>Rajiformes</i>		
Danemark	p.m. (1)	TAC de précaution	
Suède	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
TAC	p.m.		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/03A-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/03A-C.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.		

Tableau 94

Espèce:	Raies	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD)
	<i>Rajiformes</i>		

Belgique	p.m.	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution
Estonie	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
France	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Irlande	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Lituanie	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Portugal	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Espagne	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Union	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
TAC	p.m.	(3)(4)	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/67AKXD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/67AKXD), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (<i>Leucoraja circularis</i>) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (<i>Leucoraja fullonica</i>) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 53 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*07D.), de raie circulaire (<i>Leucoraja circularis</i>) (RJI/*07D.) et de raie chardon (<i>Leucoraja fullonica</i>) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		
(3)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>). Les captures de cette espèce dans la zone 7e sont imputées sur les quantités prévues dans ce TAC distinct (RJu/7DE.). Lorsque cette espèce est capturée accidentellement dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7f-k, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.		
(4)	Ne s'applique pas à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>), sauf dans les zones 7f et 7g. Lorsque cette espèce est capturée accidentellement, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre de ces quotas, les captures de raie mûlée dans les zones 7f et 7g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-dessous:		
Espèce: Raie mûlée <i>Raja microocellata</i>		Zone(s): 7f et 7g (RJE/7FG.)	
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Estonie	p.m.		
France	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Irlande	p.m.		
Lituanie	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Portugal	p.m.		
Espagne	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 53 du présent règlement et dans les dispositions applicables du droit du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.			

Tableau 95

Espèce: Raies	Zone(s): 7d
---------------	-------------

<i>Rajiformes</i>			(SRX/07D.)
Belgique	p.m.	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution
France	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Union	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
TAC	p.m.	(4)	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/07D.) et de raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*67AKD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*67AKD) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		
(3)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/*04-C.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*2AC4C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*2AC4C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>).		
(4)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>). Les captures de cette espèce sont imputées sur les quantités prévues dans ce TAC distinct (RJu/7DE.).		

Tableau 96

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s):	7d et 7e (RJu/7DE.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution
Estonie	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Allemagne	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Lituanie	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Portugal	p.m.	(1)	
Espagne	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	
(1)	Seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Pour les navires de pêche de l'Union, cela s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 53 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées.		

Tableau 97

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)
Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC de précaution
France	p.m.	(1)(2)	
Portugal	p.m.	(1)(2)	
Espagne	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)(2)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	

TAC	p.m.	(2)
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/89-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.	
(2)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-après. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 53 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:	
Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s): Eaux de l'Union de la zone 8 (RJu/8-C.)
Belgique	0	TAC de précaution
France	13	
Portugal	10	
Espagne	10	
Union	33	
Royaume-Uni	0	
TAC	33	
Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s): Eaux de l'Union de la zone 9 (RJu/9-C.)
Belgique	0	TAC de précaution
France	20	
Portugal	15	
Espagne	15	
Union	50	
Royaume-Uni	0	
TAC	50	

Tableau 98

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (GHL/2A-C46)
Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	
Estonie	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pologne	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

Tableau 99

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c, 3d et 4 (MAC/2A34.)
---------	---	----------	--

Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	(1)(2)	
France	p.m.	(1)(2)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)	
Suède	p.m.	(1)(2)(3)	
Union	p.m.	(1)(2)	
Norvège	Sans objet	(4)	
Royaume-Uni	Sans objet	(1)(2)	

TAC Sans objet

(1) Condition particulière: 60 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14).

(2) Dans le cadre de ces quotas, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	p.m.	p.m.
Danemark	p.m.	p.m.
Allemagne	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.

(3) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

p.m.

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous:

p.m.

Ce quota ne peut être pêché que dans la zone 4a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité ci-après, qui peut être pêchée dans la zone 3a (MAC/*03A.):

p.m.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	3a	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 3a, 4b et 4c	4b	4c	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4 BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04 C.)	(MAC/*2AX 14)
Belgique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	Sans objet	p.m.	p.m.	Sans objet
Norvège	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Tableau 100

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)
Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
Espagne	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Estonie	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Lettonie	p.m.	(1)	
Lituanie	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Pologne	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Norvège	p.m.	(2)(3)	
Îles Féroé	p.m.	(4)	
Royaume-Uni	Sans objet	(1)	
TAC	Sans objet		
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).		
(2)	Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).		
(3)	La Norvège peut pêcher la quantité en tonnes figurant ci-dessous à titre de limite d'accès (MAC/*N5630) au nord de 56° 30' N. Les quantités non imputées conformément à la note (2) sont imputées sur la limite de capture de la Norvège.		
	p.m.		
(4)	Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1 ^{er} janvier au 15 février et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a et 4a, au nord de 59° N (MAC/*24N59).		

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités

portées ci-dessous:

	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 14 février et entre le 1 ^{er} août et le 31 décembre	Eaux norvégiennes de la zone 2a	Eaux des Îles Féroé
	(MAC/*4A-UK)	(MAC/*2AN-)	(MAC/*FRO2)
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.
Espagne	p.m.	p.m.	p.m.
Estonie	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.
Irlande	p.m.	p.m.	p.m.
Lettonie	p.m.	p.m.	p.m.
Lituanie	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.
Pologne	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	Sans objet	p.m.	p.m.

Tableau 101

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Portugal	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
(1)	Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:			
Zone 8b (MAC/*08B.)			
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Portugal	p.m.		

Tableau 102

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A4A-N)
---------	---	----------	--

Danemark	p.m.	TAC analytique
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Tableau 103		
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SOL/24-C.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*4-EU.).		

Tableau 104		
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (SOL/56-14)
Irlande	p.m.	TAC de précaution
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 105		
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone(s): 7a (SOL/07A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 106		
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone(s): 7d (SOL/07D.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	

Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
TAC	p.m.

Tableau 107

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s): 7e (SOL/07E.)
Belgique	p.m.
France	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
TAC	p.m.

Tableau 108

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s): 7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
TAC	p.m.

Tableau 109

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s): 7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)
Belgique	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
TAC	p.m.

Tableau 110

Espèce: Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s): 3a (SPR/03A.)
Danemark	0 (1)(2)(3)
Allemagne	0 (1)(2)(3)
Suède	0 (1)(2)(3)
Union	0 (1)(2)(3)
TAC	0 (2)

- (1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
- (2) Ce quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.
- (3) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.

Tableau 111

Espèce:	Zone(s):	
Sprat et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	
<i>Sprattus sprattus</i>	(SPR/2AC4-C)	
Belgique	0	(1)(2)
Danemark	0	(1)(2)
Allemagne	0	(1)(2)
France	0	(1)(2)
Pays-Bas	0	(1)(2)
Suède	0	(1)(2)(3)
Union	0	(1)(2)
Norvège	0	(1)
Îles Féroé	0	(1)(4)
Royaume-Uni	0	(1)
TAC	0	(1)

- (1) Le quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.
- (2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
- (3) Y compris les lançons.
- (4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.

Tableau 112

Espèce:	Zone(s):	
Sprat	7d et 7e	
<i>Sprattus sprattus</i>	(SPR/7DE.)	
Belgique	0	(1)
Danemark	0	(1)
Allemagne	0	(1)
France	0	(1)
Pays-Bas	0	(1)
Union	0	(1)
Royaume-Uni	0	(1)
TAC	0	(1)

- (1) Le quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Tableau 113

Espèce:	Zone(s):
Aiguillat commun	6,7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux

<i>Squalus acanthias</i>			internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 1, 12 et 14 (DGS/15X14)
Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	(1)(2)	
Irlande	p.m.	(1)(2)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)	
Portugal	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)(2)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.	(1)(2)	
(1)	Ne peut être ciblé dans les eaux du Royaume-Uni tant que l'interdiction prévue par le droit du Royaume-Uni (y compris les conditions de licence) n'a pas été levée.		
(2)	Dans les eaux de l'Union, une taille maximale de référence de conservation de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remis à la mer.		

Tableau 114

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)
	<i>Trachurus spp.</i>		
Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution
Danemark	p.m.	(1)	
Allemagne	p.m.	(1)(2)	
Espagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)(2)	
Irlande	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)	
Portugal	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(3)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.		
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota pêché dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux du Royaume-Uni de la zone 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*7D-EU).		
(3)	Pêche non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d.		

Tableau 115

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni de la zone 2a et 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
---------	--	----------	--

<i>Trachurus</i> spp.			(JAX/2A-14)
Danemark	p.m.	(1)(2)(4)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)(4)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	p.m.	(1)(4)(6)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	(1)(2)(3)(4)(6)	
Irlande	p.m.	(1)(2)(4)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Portugal	p.m.	(1)(4)(6)	
Suède	p.m.	(1)(2)(4)	
Union	p.m.	(1)(4)	
Îles Féroé	p.m.	(1)(5)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
TAC	p.m.		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de chinchards n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota utilisé dans les eaux du Royaume-Uni des zones 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*2A4AC).		
(3)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sanglier et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).		
(4)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*2A-14). Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(5)	Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, 7f, 7h.		
(6)	Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sanglier et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).		

Tableau 116

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus</i> spp.	Zone(s):	8c (JAX/08C.)
Espagne	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de chinchards n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).		

Tableau 117

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>		Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)	
Année	2024	2025	TAC analytique		
Danemark	p.m. (1)(3)	p.m. (1)(6)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas		
Allemagne	p.m. (1)(2)(3)	p.m. (1)(2)(6)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas		

Pays-Bas	p.m.	(1)(2)(3)	p.m.	(1)(2)(6)
Union	p.m.	(1)(3)	p.m.	(1)(6)
Norvège	p.m.	(4)	p.m.	(4)
Îles Féroé	p.m.	(5)	p.m.	(5)
Royaume-Uni	p.m.	(2)(3)	p.m.	(2)(6)
TAC	p.m.		p.m.	
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.			
(2)	Le quota ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.			
(3)	Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024.			
(4)	Une grille de tri est utilisée.			
(5)	Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.			
(6)	Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025.			

Tableau 118

Espèce:	Poisson industriel	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)
Suède	p.m.	(1)(2)	TAC de précaution
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
(1)	Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.		
(2)	Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.):		
	p.m.		

Tableau 119

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux de l'Union des zones 6 et 7 (OTH/67-EU)
Union	Sans objet		TAC de précaution
Norvège	p.m.	(1)	
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche à la palangre uniquement.		

Tableau 120

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (OTH/04-N.)
Belgique	p.m.		TAC de précaution
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		

Suède	Sans objet	⁽¹⁾
Union	p.m.	⁽²⁾

TAC	Sans objet
-----	------------

⁽¹⁾	Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».
----------------	--

⁽²⁾	Espèces non couvertes par d'autres TAC.
----------------	---

Tableau 121

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux de l'Union des zones 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/46AN-EU)
---------	----------------	----------	---

Union	Sans objet	TAC de précaution
-------	------------	-------------------

Norvège	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾
---------	------	-------------------

Îles Féroé	p.m.
------------	------

TAC	Sans objet
-----	------------

⁽¹⁾	Limité à la zone 4 (OTH/*4-EU).
----------------	---------------------------------

⁽²⁾	Espèces non couvertes par d'autres TAC.
----------------	---

PARTIE C

Mécanisme d'échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables

Les TAC visés à l'article 8, paragraphe 4, sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8 a et 8b; cardines dans la zone 7; églefin dans les zones 7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie dans les zones 7f et 7g; plie dans les zones 7h, 7j et 7k; raies dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union des zones 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; chinchards dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b-k; églefin dans les zones 7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose des zones 6, 7 et 8; sanglier des zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k; raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d; raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux des zones 7d et 7e.

Pour l'Irlande: baudroies dans la zone 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 baudroies dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7.

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Tableau 1		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Pologne	p.m.	
Portugal	p.m.	
Finlande	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Îles Féroé	p.m. ⁽¹⁾	
Norvège	p.m. ⁽²⁾	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾ À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.		
⁽²⁾ À imputer sur les limites de captures de la Norvège.		
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:		
Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)		
p.m.		
Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)		
Belgique	p.m.	
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Pologne	p.m.	
Portugal	p.m.	
Finlande	p.m.	
Suède	p.m.	

Tableau 2		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s): Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (COD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique

Grèce	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m.	
France	p.m.	
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	

TAC Sans objet

Tableau 3

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (COD/N1GL14)
Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
Union	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC Sans objet

(1) Pêche interdite du 1^{er} mars au 31 mai dans la «zone de gestion Kleine Bank» délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	65° 00' N	38° 00' O
2	65° 00' N	35° 15' O
3	64° 00' N	35° 15' O
4	64° 00' N	38° 00' O

Tableau 4

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
Espagne	p.m.	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pologne	p.m.	(1)(2)	
Portugal	p.m.	(1)(2)	
Autres États membres	p.m.	(1)(2)(3)	
Union	p.m.	(1)(2)	

TAC Sans objet

- (1) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
- (2) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.
- (3) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).

Tableau 5

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
---------	--	----------	--

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	

Tableau 6		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone(s): Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
(1)	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.	
(2)	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.	
	p.m.	

Tableau 7		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone(s): Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
(1)	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.	
(2)	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.	
	p.m.	

Tableau 8		
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s): 2b (CAP/02B.)
Union	p.m.	TAC analytique
TAC	p.m.	

Tableau 9		
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s): Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
Danemark	0	TAC analytique
Allemagne	0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Suède	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

Tous les États membres	0	(1)
Union	0	(2)
Norvège	0	(2)

TAC Sans objet

(1)	Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres». Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS).
(2)	Pour la campagne de pêche allant du 15 octobre 2024 au 15 avril 2025.

Tableau 10

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

TAC Sans objet

Tableau 11

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m. (1)		

TAC Sans objet

(1)	Les prises accessoires inévitables de grande argentine sont à imputer sur ce quota.
-----	---

Tableau 12

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva et molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

TAC p.m.

(1)	Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): p.m.
-----	--

Tableau 13

Espèce:	Crevette nordique	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14
---------	-------------------	----------	---------------------------------------

<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/514GRN)
Danemark	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Norvège	p.m.	
Îles Féroé	p.m.	
TAC	Sans objet	

Tableau 14

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Tableau 15

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (POK/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Tableau 16

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (POK/1/2INT)
Union	p.m.	TAC analytique	
TAC	Sans objet		

Tableau 17

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Tableau 18		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s): Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (GHL/1N2AB.)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	

Tableau 19		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s): Eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	

Tableau 20		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s): Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1G-S68)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾	À pêcher au sud de 68° N.	

Tableau 21		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s): Eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (GHL/5-14GL)
Allemagne	p.m.	TAC analytique
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Norvège	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Îles Féroé	p.m.	
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾	La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.	

Tableau 22		
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes mentella</i>	Zone(s): Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (REB/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique
Espagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

Portugal p.m.
Union p.m.

TAC Sans objet

Tableau 23

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Pêche autorisée uniquement du 1 ^{er} juillet au 31 décembre. Les navires de pêche limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord		

Tableau 24

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques)	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (RED/N1G14P)
	<i>Sebastes</i> spp.		
Allemagne	p.m. (1)(2)(3)	TAC analytique	
France	p.m. (1)(2)(3)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. (1)(2)(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m. (1)(2)		
Îles Féroé	p.m. (1)(2)(4)		
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.		
(2)	Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:		
	Point	Latitude	Longitude
	1	64° 45' N	28° 30' O
	2	62° 50' N	25° 45' O
	3	61° 55' N	26° 45' O
	4	61° 00' N	26° 30' O
	5	59° 00' N	30° 00' O
	6	59° 00' N	34° 00' O
	7	61° 30' N	34° 00' O
	8	62° 50' N	36° 00' O
	9	64° 45' N	28° 30' O
(3)	Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la "zone de conservation des sébastes" susmentionnée (RED/*5-14P).		
(4)	Ne peut être pêché que dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).		

Tableau 25

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14D)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

TAC	Sans objet		
(1)	Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:		
	Point	Latitude	Longitude
	1	59° 15' N	54° 26' O
	2	59° 15' N	44° 00' O
	3	59° 30' N	42° 45' O
	4	60° 00' N	42° 00' O
	5	62° 00' N	40° 30' O
	6	62° 00' N	40° 00' O
	7	62° 40' N	40° 15' O
	8	63° 09' N	39° 40' O
	9	63° 30' N	37° 15' O
	10	64° 20' N	35° 00' O
	11	65° 15' N	32° 30' O
	12	65° 15' N	29° 50' O

Tableau 26

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		

TAC Sans objet

Tableau 27

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
Allemagne	p.m. (1)	TAC analytique	
France	p.m. (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

TAC Sans objet

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 28

Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

TAC Sans objet

(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Tableau 29		
Espèce:	Poissons plats	Zone(s): Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	

Tableau 30		
Espèce:	Prises accessoires ⁽¹⁾	Zone(s): Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	0	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾	Les prises accessoires de grenadiers (<i>Macrourus spp.</i>) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).	

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST – ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Tableau 1		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s): OPANO 2 J 3 K L (COD/N2J3KL)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Tableau 2		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s): OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Tableau 3		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s): OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	p.m. ⁽¹⁾	
Pologne	p.m. ⁽¹⁾	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾	
Portugal	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre 00 h 00 TUC le 1 ^{er} janvier et 24 h 00 TUC le 31 mars. Durant cette période, cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Tableau 4		
Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s): OPANO 3 L (WIT/N3L.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 5

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Estonie	p.m.	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	p.m.		
Lituanie	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 6

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone(s):	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Tableau 7

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
Union	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Tableau 8

Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone(s):	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	p.m. (1)		
Lituanie	p.m. (1)		
Pologne	p.m. (1)		
Autres États membres	p.m. (1)(2)		
Union	p.m. (1)(3)		
TAC	p.m.		

(1) Aucun navire ne peut pêcher l'encornet étoile entre le 1^{er} janvier à 00 h 00 TUC et le 30 juin à 24 h 00 TUC.

(2) Cette quantité est attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément

(SQI/N34_AMS).

- (3) Correspond à la somme des quotas de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne et de la part non précisée de l'Union attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

Tableau 9

Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
Union	p.m. (1)	TAC analytique	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Toutefois, si un quota «autres» est attribué à l'Union, une fois que ce quota «autres» est épuisé, la limite des prises accessoires est fixée comme suit: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Tableau 10

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	p.m. (1)	TAC analytique	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Tableau 11

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O ⁽¹⁾⁽²⁾ (PRA/N3LNOX)
Estonie	p.m. (3)	TAC analytique	
Lettonie	p.m. (3)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	p.m. (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	p.m. (3)		
Espagne	p.m. (3)		
Portugal	p.m. (3)		
Union	p.m. (3)		
TAC	p.m. (3)		

- (1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude	Longitude
1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O

- (2) La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude	Longitude
1	46° 00' 00" N	47° 49' 00" O
2	46° 25' 00" N	47° 27' 00" O

3	46° 42' 00" N	47° 25' 00" O
4	46° 48' 00" N	47° 25' 50" O
5	47° 16' 50" N	47° 43' 50" O

- (3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 12

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	OPANO 3 M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet ⁽²⁾	TAC analytique	
(1)	Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude	Longitude
	1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
	2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
	3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
	4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O
	Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1 ^{er} juin au 31 décembre dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude	Longitude
	1	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O
	2	47° 30' 00" N	44° 15' 00" O
	3	46° 55' 00" N	44° 15' 00" O
	4	46° 35' 00" N	44° 30' 00" O
	5	46° 35' 00" N	45° 40' 00" O
	6	47° 30' 00" N	45° 40' 00" O
	7	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O
(2)	Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche (EFF/*N3M.). Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.		
	État membre	Nombre maximal de jours de pêche	
	Danemark	p.m.	
	Estonie	p.m.	
	Espagne	p.m.	
	Lettonie	p.m.	
	Lituanie	p.m.	
	Pologne	p.m.	
	Portugal	p.m.	

Tableau 13

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	p.m.		
Espagne	p.m.		
Portugal	p.m.		
Union	p.m.		

TAC	p.m.
-----	------

Tableau 14

Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	p.m.	TAC analytique	
Lituanie	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 15

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 16

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	p.m. ⁽¹⁾		
Espagne	p.m. ⁽¹⁾		
Portugal	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m. ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Ce quota est subordonné au respect du TAC, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1^{er} juillet:
p.m.

Tableau 17

Espèce:	Sébastes du Nord <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
Portugal	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

TAC p.m.

Tableau 18

Espèce:	Sébastes du Nord <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lituanie	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m. ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Tableau 19

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
Portugal	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.		
⁽¹⁾	Lorsque, conformément à l'annexe I A des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à p.m. tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont ceux figurant ci-dessous:		
	Espagne	p.m.	
	Portugal	p.m.	
	Union	p.m.	

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Tableau 1		
Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone(s): Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

Tableau 2		
Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone(s): Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAI/AW45W)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

Tableau 3		
Espèce:	Makaïre bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone(s): Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 4		
Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone(s): Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
Irlande	p.m.	TAC analytique
Espagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 5		
Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone(s): Océan Atlantique, au sud de 5° N (BSH/AS05N)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
(1)	La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord sont sans préjudice de la période et de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.	

Tableau 6		
Espèce:	Makaïre blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone(s): Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique

Portugal	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m.	

Tableau 7

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	p.m.	TAC analytique	
Espagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.		
Union	p.m. (1)(2)		
TAC	p.m.		
(1)	Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible est de p.m.		
(2)	Condition particulière: Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux du Royaume-Uni (ALB/*AN05N-UK): p.m.		

Tableau 8

Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 9

Espèce:	Germon de la Méditerranée <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	Mer Méditerranée (ALB/MED)
Grèce	p.m.	TAC analytique	
Espagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Croatie	p.m.		
Italie	p.m.		
Chypre	p.m.		
Malte	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m. (1)(2)(3)		
(1)	Afin de protéger les espadons juvéniles, une période de fermeture s'applique également aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée entre le 1 ^{er} octobre et le 30 novembre. En outre, le germon de la Méditerranée, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire, n'est pas capturé, détenu à bord, transbordé ou débarqué pendant les périodes suivantes:		
	- Grèce, Croatie, Italie et Chypre: du 1^{er} octobre au 30 novembre et du 1^{er} au 31 mars, - Espagne, France et Malte: du 1^{er} janvier au 31 mars.		
(2)	Chaque État membre limite le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires autorisés à pêcher cette espèce en 2017. Les États membres peuvent appliquer une marge de tolérance de 10 % à cette limite de capacité.		
(3)	Condition particulière: les prises accessoires de germon de Méditerranée sont imputées		

sur ce quota, mais sont déclarées séparément (ALB/MED-BC). Les captures mortes de germon de la pêche sportive et récréative sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (ALB/MED-SR).

Tableau 10

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Les captures d'albacore effectuées par des senneurs à senne coulissante (YFT/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (YFT/ *ATLLL) sont déclarées séparément.		

Tableau 11

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m. ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissante (BET/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/ *ATLLL) sont déclarées séparément. À compter du mois de juin, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires.		

Tableau 12

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	p.m. (4)	TAC analytique	
Grèce	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m. (2)(4)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m. (2)(3)(4)		
Croatie	p.m. (6)		
Italie	p.m. (4)(5)		
Malte	p.m. (4)		
Portugal	p.m.		
Autres États membres	p.m. (1)		
Union	p.m. (2)(3)(4)(5)		
TAC	p.m.		
(1)	À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).		
(2)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):		
	Espagne	p.m.	
	France	p.m.	
	Union	p.m.	
(3)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):		
	France	p.m.	

	Union	p.m.	
(4)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):		
	Espagne	p.m.	
	France	p.m.	
	Italie	p.m.	
	Chypre	p.m.	
	Malte	p.m.	
	Union	p.m.	
(5)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):		
	Italie	p.m.	
	Union	p.m.	
(6)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):		
	Croatie	p.m.	
	Union	p.m.	

Tableau 13

Espèce:	Requin-taupe bleu <i>Isurus oxyrinchus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SMA/AS05N)
Union	p.m. (1)(2)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m. (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Quota fixé aux fins de la mise en œuvre d'une autorisation de conservation à bord de l'Union concernant ce stock.		
(2)	Exclusivement pour les prises accessoires.		

Tableau 14

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	p.m.	(2)	TAC analytique
Portugal	p.m.	(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Autres États membres	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/AN05N_AMS).		
(2)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*AS05N_AMS).		

Tableau 15

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique
Portugal	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).		

Tableau 16			
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
Chypre	p.m.	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	(1)(2)	
Grèce	p.m.	(1)(2)	
Italie	p.m.	(1)(2)	
Malte	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.		
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} avril au 31 décembre.		
(2)	Condition particulière: les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (SWO/MED-BC). Les captures mortes d'espadon de la Méditerranée de la pêche sportive et récréative sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (SWO/MED-SR).		

ANNEXE I E

ATLANTIQUE DU SUD-EST — ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Les TAC figurant dans la présente annexe ne sont pas attribués aux parties contractantes de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce aux parties contractantes de l'OPASE la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Tableau 1

Espèce:	Béryx <i>Beryx</i> spp.	Zone(s):	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
(1)	Les captures sont limitées à p.m. tonnes dans la sous-division B1 (ALF/*F47NA).		

Tableau 2

Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone(s):	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (GER/F47NAM)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
(1)	Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent: – à l'ouest, le long de la longitude 0° E, – au nord, le long de la latitude 20° S, – au sud, le long de la latitude 28° S, et – à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.		

Tableau 3

Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Tableau 4

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone(s):	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Tableau 5

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Tableau 6

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone(s):	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC	p.m. ⁽²⁾	TAC de précaution	
(1)	Pour les besoins de la présente annexe, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent: – à l'ouest, le long de la longitude 0° E, – au nord, le long de la latitude 20° S, – au sud, le long de la latitude 28° S, et – à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.		
(2)	Sauf prises accessoires à hauteur de quatre tonnes (ORY/*F47NA).		

Tableau 7

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Tableau 8

Espèce:	Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros</i> spp.	Zone(s):	OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

ANNEXE I F

THON ROUGE DU SUD — AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone(s):	Toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

ANNEXE I G

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Tableau 1			
Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (BET/F7120S)
Portugal	p.m.	(1)	TAC de précaution
Espagne	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	Sans objet	(1)	
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.		

Tableau 2			
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	p.m.	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Tableau 1		
Espèce:	Léguines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone(s): Zone de la convention ORGPPS (TOT/SPR-RB)
TAC	À déterminer ⁽¹⁾	TAC de précaution
(1)	Ce TAC annuel concerne uniquement la pêche exploratoire. La pêche se limite à une sortie en mer d'une durée maximale de 60 jours consécutifs compris entre le 1^{er} mai et le 15 novembre 2024. Du 1^{er} au 15 novembre 2024, les palangres ne sont déployées que la nuit et toutes les activités de pêche s'arrêtent immédiatement en cas de mort de: a) l'une des espèces suivantes: l'albatros hurleur (<i>Diomedea exulans</i>), l'albatros à tête grise (<i>Thalassarche chrysostoma</i>), l'albatros à sourcils noirs (<i>Thalassarche melanophris</i>), le puffin gris (<i>Procellaria cinerea</i>), le pétrel soyeux (<i>Pterodroma mollis</i>); ou b) trois individus de l'une des espèces suivantes: l'albatros fuligineux à dos clair (<i>Phoebastria palpebrata</i>), le pétrel géant (<i>Macronectes giganteus</i>) et le pétrel de Hall (<i>Macronectes halli</i>). La pêche est en outre limitée à un nombre maximal de cinq mille hameçons par ligne, pour un maximum de 120 lignes. Les palangres sont espacées d'au moins 3 milles nautiques l'une de l'autre et ne sont pas posées à des points où des palangres ont été posées antérieurement au cours d'une année civile. La pêche cesse soit lorsque le TAC est atteint, soit lorsque 120 lignes ont été posées et relevées au cours de la marée, la première des deux dates étant retenue. La pêche est limitée à des profondeurs comprises entre 600 et 2500 mètres et est pratiquée uniquement dans le bloc de recherche suivant: - NO 50° 30' S, 136° E - NE 50° 30' S, 140° 30' E - Angle rentrant E 52° 45' S, 140° 30' E - Angle saillant E 52° 45' S, 145° 30' E - SE 54° 50' S, 145° 30' E - SO 54° 50' S, 136° E	

Tableau 2		
Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone(s): Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	À déterminer	TAC analytique
Pays-Bas	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	À déterminer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pologne	À déterminer	
Union	À déterminer	
TAC	À déterminer	

ANNEXE I J

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

[Le tableau 2 de la présente annexe sera mis à jour une fois que les États membres auront convenu d'une répartition du quota de l'Union pour le thon obèse dans la zone de compétence CTOI.]

Tableau 1			
Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone(s):	Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	27 736	TAC analytique	
Italie	2 367	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	42 943	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	100 (1)		
Union	73 146		
TAC	Sans objet		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Tableau 2			
Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de compétence CTOI (BET/IOTC)
France	p.m.	TAC analytique	
Italie	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	p.m. (1)		
Union	17 010		
TAC	Sans objet		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

ANNEXE I K

ZONE DE L'ACCORD SIOFA/APSOI

Tableau 1

Tableau 1			
Espèce: Pailona commun <i>Centroscymnus coelolepis</i>		Zone(s): Sous-zone SIOFA/APSOI 2 ⁽¹⁾ (CYO/F517S2)	
TAC	767,6 ⁽²⁾⁽³⁾	TAC de précaution	
(1)	Eaux internationales dans la sous-zone FAO 51.7 délimitée: - au sud par la latitude 36° 00' S, - à l'est par la longitude 49° 00' E, - à l'ouest par la longitude 40° 00' E, - au nord par les zones économiques exclusives adjacentes.		
(2)	L'autorisation de prises accessoires ci-dessus n'est pas attribuée entre les parties à l'accord SIOFA/APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée.		
(3)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de cette autorisation de prises accessoires. Une fois l'autorisation de prises accessoires épuisée, le secrétariat SIOFA/APSOI le notifiera aux parties à l'accord SIOFA/APSOI. Dès réception de cette notification indiquant que l'autorisation de prises accessoires est épuisée, les États membres veillent à ce que leurs navires pêchant dans la sous-zone SIOFA/APSOI 2 ne détiennent aucun pailona commun pendant le reste de l'année. Cette interdiction de détention s'applique aux lignes à l'eau après la notification du secrétariat SIOFA/APSOI indiquant que l'autorisation de prises accessoires a été épuisée. Les navires ayant des lignes à l'eau lorsque la notification est reçue peuvent détenir les pailonas communs sortis morts de l'eau, mais relâchent tous les pailonas communs vivants sur ces lignes.		

Tableau 2

Tableau 2			
Espèce:	Légines <i>Dissostichus</i> spp.		Zone(s): Zone Del Cano ⁽¹⁾ (TOT/F517DC)
Union	18,33	(2)	TAC de précaution
TAC	55	(2)	
(1)	Eaux internationales dans la sous-zone FAO 51.7 délimitée: - au nord par la latitude 44° 00' S à l'ouest de 44° 09' E et par la latitude 43° 30' S à l'est de 44° 09' E, - au sud par la latitude 45° 00' S, - à l'ouest et à l'est par les zones économiques exclusives adjacentes.		
(2)	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1 ^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024. Les palangres ne doivent pas compter plus de 3 000 hameçons par ligne et doivent être éloignées d'au moins trois milles marins les unes des autres. Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de <i>Dissostichus</i> spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Del Cano.		

Tableau 3

Tableau 3			
Espèce:	Légines <i>Dissostichus</i> spp.		Zone(s): Williams Ridge ⁽¹⁾ (TOT/F574WR)
TAC	140	⁽²⁾	TAC de précaution
⁽¹⁾	Zone de la sous-zone FAO 57.4 délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point	Latitude	Longitude
	1	52° 30' 00" S	80° 00' 00" E
	2	55° 00' 00" S	80° 00' 00" E
	3	55° 00' 00" S	85° 00' 00" E
	4	52° 30' 00" S	85° 00' 00" E
⁽²⁾	Le TAC ci-dessus n'est pas attribué entre les parties à l'accord SIOFA/APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs durant la campagne de pêche allant du 1 ^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024. Au maximum deux palangres ne comptant pas plus de 6 250 hameçons sont installées par cellule établie par le SIOFA/APSOI et les sorties de pêche sont espacées d'au moins 30 jours conformément aux conditions d'accès fixées par le SIOFA/APSOI. Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de <i>Dissostichus</i> spp. par campagne		

de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne pêche plus dans la zone Williams Ridge.

Zones protégées provisoires

Atlantis Bank

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	32° 00'	57° 00'
2	32° 50'	57° 00'
3	32° 50'	58° 00'
4	32° 00'	58° 00'

Coral

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	41° 00'	42° 00'
2	41° 40'	42° 00'
3	41° 40'	44° 00'
4	41° 00'	44° 00'

Fools Flat

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	31° 30'	94° 40'
2	31° 40'	94° 40'
3	31° 40'	95° 00'
4	31° 30'	95° 00'

Middle of What

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	37° 54'	50° 23'
2	37° 56' 30"	50° 23'
3	37° 56' 30"	50° 27'
4	37° 54'	50° 27'

Walter's Shoal

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	33° 00'	43° 10'
2	33° 20'	43° 10'
3	33° 20'	44° 10'
4	33° 00'	44° 10'

ANNEXE II

ZONE DE LA CONVENTION CITT

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de la convention CITT (BET/IATTC)
Union	500 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.		